

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40017

Commission des services juridiques

40020

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-11-RN96-37615

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 janvier 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de continuer sa défense à des procédures de divorce, lesquelles ne sont pas terminées.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 3 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 25 octobre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule dont la famille est formée d'un adulte et de deux enfants; considérant en effet que le requérant a eu la garde de ses enfants jusqu'au 15 juin 1996 et qu'il en assume la garde partagée depuis; considérant que les revenus annuels du requérant, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 35 360 \$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants; considérant que le requérant a estimé ses revenus, pour l'année 1997, à 35 360 \$, revenus qui sont également au-delà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné, et ce, même si l'on déduit la pension alimentaire à être versée par le requérant, soit 13 962 \$ par le biais d'une saisie sur son salaire, ainsi que l'autorise l'article 12 3° du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

Cependant, le requérant pourrait retourner au bureau d'aide juridique afin de faire étudier son admissibilité financière à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, et ce, depuis la mise en vigueur du volet contributif, le 1er janvier 1997.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE